Ministère Public
c/
ETETE
GRANIER-DEFERRE

11°Ch.1

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

11ème chambre/1

N° d'affaire : **0226992507** Jugement du : **7 novembre 2007** n° : **1**

NATURE DES INFRACTIONS :
✓ BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS HABITUEL À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 17 janvier 2007 suivie d'une citation, remise en mairie le 20 mars 2007, accusé de réception revenu avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", puis d'un renvoi contradictoire en date du 2 avril 2007.

PERSONNE POURSUIVIE :

Prévenu. GRANIER-DEFERRE
Prévenu le : 9/11/07
Civil. Resp. le : M. Public le 9/11/07
APPEL : Prévenu. ETETE le 9/11/07
M. Public du : M. Public le 9/11/07
Partie civile le : 15/11/07
c/
-ETETE Dan.
et
GRENIER
DEFERRE
Richard

Nom	:	**ETETE**
Prénoms	:	**Dan, Dauzia**
Né le	:	10 janvier 1945
À	:	ODI, NIGÉRIA
Alias	:	Omoni AMAFEGHA
Fils de	:	Diana ODUBO
Domicile	:	11, boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire, mais déjà condamné sous l'alias
Mesures de sûreté	:	ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21 janvier 2003 avec cautionnement de 10 millions d'€ en 1 versement le 30.04.07 garantissant à concurrence de 1 millions d'€ la représentation en justice et 9 millions d'€ le paiement des dommages et intérêts, restitutions et amendes, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 21 février 2003 constatant le désistement d'appel de l'ordonnance du 21 janvier 2003, ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 7 mai 2003 remplaçant l'obligation de cautionnement par l'obligation de constituer une sûreté personnelle au profit du Trésor Public d'un montant de 5 millions d'€ garantissant à concurrence de 10 000 € la représentation en justice et 4 990 000 € le paiement des dommages et intérêts, restitutions et amendes, ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 18 septembre 2003 imposant l'obligation de constituer une hypothèque au profit du Trésor Public sur les biens sis au 11 boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS et au 32 bis boulevard d'Argenson 92200

NEUILLY SUR SEINE d'un montant de 5 millions d'€ garantissant à concurrence de 10 000 € la représentation en justice et 4 990 000 € le paiement des dommages et intérêts, restitutions et amendes, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 17 janvier 2007,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Comparution : NON COMPARANT REPRÉSENTÉ par Me Pierre HAIK avocat du barreau de PARIS, muni d'un pouvoir de représentation.

NATURE DES INFRACTIONS :
✓ complicité de BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS HABITUEL À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 17 janvier 2007 suivie d'une citation, remise en mairie le 20 mars 2007, lettre recommandée non réclamée, puis d'un renvoi contradictoire en date du 2 avril 2007.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **GRANIER-DEFERRE**
Prénoms : **Richard, Henri, Victor**
Né le : 12 décembre 1942
À : BOULOGNE BILLANCOURT (92)
Fils de : Emile GRANIER-DEFERRE
Et de : Emilie ZBINDEN
Nationalité : française
Domicile : 14, boulevard des Invalides
75007 PARIS
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 18 avril 2003 avec constitution d'une sûreté personnelle au profit du Trésor Public d'un montant de 5 millions d'€ avant le 30.06.03 garantissant à concurrence de 10 000 € la représentation en justice et 4 990 000 € le paiement des dommages et intérêts, restitutions et amendes, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 23 mai 2003 constatant le désistement d'appel de l'ordonnance du 18 avril 2003, ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 17 juillet 2003, ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire en date du 30 novembre 2004, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 28 janvier 2005 confirmant l'ordonnance du 30 novembre 2004, ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire en date du 13 octobre 2006, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 24 novembre 2006 confirmant l'ordonnance du 13 octobre 2006, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 17 janvier 2007,
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Comparution : COMPARANT ASSISTÉ de Me Stéphane BONIFASSI et Me Jean-Marc FEDIDIA avocats du barreau de PARIS et Me MAURER avocat du barreau de GENÈVE.

PARTIE CIVILE :

Nom	:	**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**
Domicile	:	chez Me BENSIMHOU 22 av de la Grande Armée 75017 PARIS
Comparution	:	REPRÉSENTÉE par Me Marc BENSIMHON et Me Amale KENBIB avocats du barreau de PARIS.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 17 janvier 2007, Dan ETETE et Richard GRANIER-DEFERRE sont renvoyés sous la prévention :

✓ Dan ETETE,

d'avoir, courant 1999 et 2000, à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non atteint par la prescription, apporté son concours à des opérations de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect du délit de corruption passive et active commis antérieurement au Nigéria, en particulier par les représentants de la société ADDAX,

en l'espèce, pour avoir, au terme d'un processus d'ingénierie financière, aidé en cela par Richard Granier-Deferre, utilisé le produit de la corruption, sous forme de mises à disposition au CAI et BGPI de Paris d'espèces et de chèques à hauteur de plus de 10 M d'euros, (16 M d'euros, selon l'évaluation des enquêteurs), sous forme d'investissements immobiliers réalisés en France pour 47 500 000 F sous la couverture de SCI, sous forme d'investissements mobiliers par l'acquisition d'objets d'art, d'antiquité pour plus de 6 MF, de deux bateaux de plaisance, et d'investissements par la construction de la société NOUR DEVELOPMENT,

ce processus ayant consisté à :

➜ faire transiter le produit de la corruption sur des comptes ouverts en Suisse, soit sous l'identité d'un tiers : compte ouvert à la banque CONSTANT sous l'identité de Bukazi Etete, soit sous l'alias de Omoni Amafega : banques CREDIT SUISSE et HOFMANN, soit sur des comptes de sociétés off shore : VOLNAY (BVI) ouvert dans les livres de la banque CLARIDEN et MONCASTER (BVI) ouvert dans les livres de la banque CAI Genève et PENTRADE (Bahamas) ouvert dans les livres de la banque CAI de Gibraltar, étant observé que les comptes banques CONSTANT et HOFMANN, les comptes MONCASTER et PENTRADE au CAI ont été ouverts et ont pu fonctionner de façon atypique grâce aux relations privilégiées de Granier-Deferre avec Charles Nehme et J.J Bovay,

➜ faire circuler le produit de la corruption par voie de compensation (système mis en place par les sociétés ADDAX et NOTORE) et par voie de virements swift dont la multiplicité assure l'anonymat,

➜ faire mettre à disposition à son profit, soit directement ou indirectement, des espèces, au CAI de Paris et à la BGPI de Paris, faire émettre des chèques par ces deux banques, (aucun compte n'ayant été ouvert dans ces deux banques),

l'ensemble des techniques énumérées participant de la dissimulation,

➜ faire convertir les fonds provenant de la corruption par changement d'unités de compte ou d'instruments de paiement, notamment, virements SWIFT pour régler des factures personnelles, espèces remises à Paris, chèques émis par les banques parisiennes (CAI et BGPI) pour l'acquisition d'un patrimoine immobilier, espèces remises au Nigéria par les responsables d'ADDAX compensées par le débit de ses comptes sous forme de virements bancaires en faveur des comptes d'ADDAX, et ce, pour des montants très importants,

➜ faire des opérations de placements bancaires (fonds placés en fiducie) financiers (acquisition de titres),

et ce, de façon habituelle, le caractère habituel résultant de la multiplicité des actes, tels les perceptions de fonds, les virements, les mises à dispositions se déroulant sur plusieurs années ;

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-7, 324-8 du Code pénal.

✓ Richard GRANIER-DEFERRE,

de s'être, à Paris, en Suisse et à Gibraltar, en raison du principe d'indivisibilité, en 1999 et 2000, en tout cas depuis temps non atteint par la prescription,

rendu complice du délit de blanchiment commis de manière habituelle par Dan Etete pour avoir sciemment par aide, assistance, facilité la préparation ou la consommation de ce délit, en l'espèce :

➜ en ayant grâce au système de compensation mis en place entre ADDAX et Dan Etete permis le recyclage de fonds arrivant par virements sur les comptes bancaires de Etete, notamment pour la période visée par la prévention : compte MONCASTER, ADDAX mettant à disposition de Etete des espèces qui étaient remboursées par le débit des comptes cités, soit en 1999, 633 224 $ pour le compte HOFMANN, 4 957 679 $ pour le compte MONCASTER,

➜ en ayant, grâce à la procuration qu'il détenait sur le compte de la société "MONCASTER" ouvert dans les livres du CAI de Genève, compte alimenté par le produit de la corruption (la banque ayant accepté l'ouverture d'un compte et son fonctionnement atypique à raison des relations privilégiées existant Granier-Deferre et un fondé de pouvoirs, J.J BOVAY)
◊ confirmé des transferts de fonds ordonnées par Dan Etete le 02 janvier 1999, les 2 et 5 février 1999, le 11 février 1999, 10 mars 1999, 19 mars 1999 en faveur de ADDAX (443/173, 444/143, 155, 157, 183, 186, 189, 191), les 8 et 30 juin 1999 en faveur de ENGEE HOLDINGS LTD, le 16 mars 1999 en faveur de différentes personnes (D443/154, 444/54, 131 à 135,148, 153),
◊ ordonné, sur instruction de Etete, le 26 janvier 1999, un transfert de fonds en faveur d'un notaire et le 7 janvier 1999 en faveur d'une banque au Lichtenstein et à Dubai ou en faveur de CAI de Genève (D444/172, 174, 177, 193),

◊ ordonné lors d'une visite à la banque le transfert d'une somme à ADDAX, les16 et 21 juillet 1999 (D445/237, 223),
◊ ordonné, sur instruction de Etete, le paiement de factures par le débit du compte, les 22 février 1999, 23 mars 1999, 29 mars 1999, 21 mai 1999, 1er et 2 juin 1999 (D444/69, 82, 98, 119, 123, 166),
◊ ordonné sur instruction de Etete, les 26 janvier 1999, 2 et 4 février 1999, 7 et 16 mars 1999, 24 avril 1999 et 15 avril 1999 la mise à disposition d'espèces au CAI de PARIS devant être récupérées par Daubrey ou par Etete (D444/105, 113, 131 à 133, 134, 162, 169, 172, 186, 187),
◊ ordonné, après une visite à la banque le 21 juin 1999, "le placement de fonds entrant en fiduciaire" (D444/96),

➜ en ayant, grâce aux relations qu'il entretenait avec J.J BOVAY, fondé de pouvoirs au CAI de Genève, facilité et permis la création de la société PENTRADE et l'ouverture de son compte bancaire et son fonctionnement atypique dans les livres du CAI de Gibraltar aux fins de soustraire les fonds de Dan Etete aux investigations judiciaires menées en Suisse à la suite de la plainte du Nigéria contre les proches du général Abacha,

➜ en ayant grâce à sa qualité de "premier contact" et à la procuration et qu'il détenait sur le compte de la société PENTRADE,
◊ donné des instructions à M Ralai aux fins d'opérer des transfert de fonds en faveur de sociétés, notamment ADDAX ou de personnes (le 22 août 1999 pièce 116, le 14 septembre 1999 P.117, le 20 novembre 1999 P.147, le 26 novembre 1999 P.151, le 28 décembre 1999 P.173, le 24 janvier 2000 P.188, le 3 février 2000 P.195 scellé n°1),
◊ confirmé le 31 mars 2000 P.232 ("confirmed 11h45 avec GDF") un transfert de fonds à destination de l'UBS de Monaco,

➜ en ayant, grâce aux relations qu'il entretenait avec J.J BOVAY, fondé de pouvoirs au CAI de Genève, permis à Etete d'obtenir des lettres d'accréditations signées de JJ BOVAY, notamment pour être introduit auprès du CAI de Paris, avenue Georges V(D443/163),

➜ en ayant retiré au CAI de Paris des espèces, à hauteur de 150 000 F, sur instructions de Etete,

rendant ainsi possible par son intervention active auprès des banques les actes de blanchiment commis par Dan Etete, et ce en connaissance de cause ;

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-7, 324-8, 121-6 et 121-7, 113-2 du code pénal.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 02 avril 2007, pour première audience au fond et renvoyée pour examen au fond,
- 10 septembre 2007, pour audience au fond et renvoyée en continuation des débats,
- 11 septembre 2007, pour audience au fond et renvoyée en continuation des débats,
- 12 septembre 2007, pour audience au fond et renvoyée en continuation des débats,
- 17 septembre 2007, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

À l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de Richard GRANIER-DEFERRE, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me Marc BENSIHMON et Me Amale KENBIB, avocats du barreau de PARIS, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier, ont été entendus en leur plaidoirie pour la République Fédérale du Nigéria, partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Stéphane BONIFASSI et Me Jean-Marc FEDIDA, avocats du barreau de PARIS, et Me MAURER, avocat du barreau de GENÈVE, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier, ont été entendus en leur plaidoirie pour Richard GRANIER-DEFERRE, prévenu.

Me Pierre HAIK, avocat du barreau de PARIS, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier, a été entendu en sa plaidoirie pour Dan ETETE, prévenu.

Richard GRANIER-DEFERRE, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 17 Septembre 2007 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 07 Novembre 2007 à 13h30.

À cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR LES EXCEPTIONS :

Conclusions de Richard GRANIER DEFERRE in limine litis :

Le conseil de Richard GRANIER-DEFERRE a déposé des conclusions tendant à voir constater l'incompétence territoriale du Tribunal aux motifs suivants :

"Les Tribunaux français ne sont compétents pour juger que des infractions commises sur le territoire national.

Ainsi pour juger la saisine extensive de la juridiction correctionnelle et lui permettre de se prononcer sur des opérations réalisées non seulement en France mais également en Suisse et à Gibraltar, l'ordonnance de renvoi s'appuie sur le principe jurisprudentielle d'indivisibilité. En l'espèce il n'existe aucune connexité et aucune indivisibilité entre les faits commis en France et ceux commis en Suisse et à Gibraltar.

Dès lors le Tribunal devra se déclarer incompétent."

La partie civile puis le Ministère public ont été entendus, la défense ayant eu la parole en dernier,

Sur ce le Tribunal ayant joint l'incident au fond :

Il résulte des éléments de l'espèce que Richard GRANIER-DEFERRE a reconnu avoir aidé Dan ETETE à transférer des fonds qui provenaient de sommes qu'il lui avait réglées à titre de commissions sur des actes de commerce en matière pétrolière.

Ainsi, il apparaît des faits de la cause que les mêmes fonds ont notamment circulé entre le Nigeria, la Suisse et Gibratar pour se retrouver pour partie en France.

Il apparaît en conséquence que les faits commis dans divers pays ont connu pour partie leur aboutissement en France.

Le Tribunal qui se doit d'examiner, au vu des pièces du dossier, les différents circuits de blanchiment est dès lors compétent pour statuer sur le cas de Richard GRANIER-DEFERRE.

Le Tribunal rejette en conséquence ces conclusions.

Conclusions sur la prescription et l'extinction de l'action publique :

Le défenseur de Richard GRANIER-DEFERRE, Maître FEDIDA, expose que le Tribunal est saisi de faits dénoncés successivement par TRACFIN le 7 novembre 2001, la commission bancaire le 5 juillet 2001 et plus tard la direction Nationale des Enquêtes fiscales, alors que le premier acte interruptif est le réquisitoire introductif en date du 16 octobre 2002.

Ainsi seuls les faits commis postérieurement au 16 octobre 1999 pourraient être poursuivis, à les supposer établis.

Or les faits mentionnés par le magistrat instructeur au soutien de sa décision de renvoi de Richard GRANIER-DEFERRE sont antérieurs à cette date.

Sur ce le Tribunal :

Il résulte des pièces du dossier que le Parquet a été saisi par la commission bancaire de faits de blanchiment concernant cette affaire le 5 juillet 2001, par ailleurs TRACFIN a saisi le Ministère public le 27 novembre 2001 pour des faits commis entre juillet 1999 et mai 2000.

Il a été procédé à des recherches dans le cadre d'enquêtes préliminaires lesquelles ont interrompu la prescription de l'action publique.

Par la suite un information judiciaire a été ouverte sur réquisition du 16 octobre 2002.

Le Tribunal est en conséquence valablement saisi de faits non couverts par la prescription de l'action publique.

Les conclusions sur ce point seront rejetées.

Conclusions sur le principe *non bis in idem* :

Le défenseur de Richard GRANIER-DEFERRE soutient que Richard GRANIER-DEFERRE a été condamné le 21 décembre 2000 par le magistrat instructeur suisse en exécution des textes applicables dans ce pays à un amende de 25 000 francs suisses et au paiement à l'Etat de Genève d'une somme de 281 750 francs suisses au "titre de la redevance compensatrice".

Il expose qu'il a été poursuivi dans le cadre de l'affaire "ABACHA", et qu'à cette occasion il a été fait état des comptes de Dan ETETE (compte Papa), des commissions devant être payées lors des activités commerciales dans ce pays.

À l'issue de l'information, le magistrat instructeur suisse compétent pour statuer n'a retenu à l'encontre de Richard GRANIER-DEFERRE que les faits concernant des commissions de la banque qu'il a perçu lors du transfert de comptes de Dan ETETE dans une autre banque.

Ainsi la défense considère que l'action publique est éteinte en raison de cette décision et que le Tribunal de céans doit constater en application du principe *non bis in idem* , que l'action publique est éteinte.

Sur ce le Tribunal :

La comparaison de la décision de justice rendue par le magistrat instructeur suisse et des faits inclus dans l'ordonnance de renvoi montre que le Tribunal de céans, n'a pas à statuer sur le cas ABACHA ou de ses ayants droits, qu'il n'a pas à statuer sur la question de la commission dont a bénéficié Richard GRANIER-DEFERRE en Suisse.

En effet aux termes de l'ordonnance de renvoi le Tribunal devra statuer sur l'existence de faits de blanchiments commis en France et dont n'étaient pas saisis les Autorités judiciaires suisses.

Il n'apparaît nullement que Richard GRANIER-DEFERRE ait déjà été condamné pour les faits actuellement soumis à la présente juridiction.

Ces conclusions seront en conséquence rejetées.

SUR LE FOND :

Le Tribunal a été saisi dans le cadre de l'ordonnance de renvoi dans les conditions suivantes :

Le service de lutte contre le blanchiment Tracfin dénonçait au parquet de Paris le 27 novembre 2001 la mise à disposition de M. ETETE (alias M. Amafegha) de plus de 40 millions de francs entre juillet 1999 et mai 2000 par la Banque de Gestion Privée Indosuez (BGPI) (ex-Banque Privée), filiale du Crédit Agricole Indosuez.

La Commission Bancaire transmettait au parquet de Paris le 5 juillet 2001 un rapport établi dans le cadre d'une inspection diligentée auprès de la Banque de Gestion Privée Indosuez visant, parmi d'autres transferts de fonds, les mêmes transferts de fonds que ceux signalés par Tracfin. Le rapport relevait, pour le compte de la BGPI à Paris, 41 mises à disposition d'espèces, pour 11 093 715 francs et 1 536 855 $,ainsi que 5 mises à disposition sous forme de chèques de banque pour 19 999 471 francs entre juillet 1999 et mai 2000 (D 75/31). Ces mises à disposition provenaient d'entités ayant disposé de comptes à Genève et Gibraltar.

Le 25 septembre 2002, **la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales** dénonçait au Ministère Public les faits suivants (D 98) :

Lors d'une perquisition effectuée le 4 juillet 2002 au siège de la SARL Nour Développement, domiciliée 11 Boulevard de la Tour Maubourg (Paris) animée par M. Omoni Amafegha (alias de Dan ETETE), domicilié 32 bis Boulevard d'Argenson à Neuilly sur Seine, de nombreux documents étaient saisis.

Le rapport fait état de la possession par M. Omoni Amafegha d'un patrimoine immobilier d'une cinquantaine de millions de francs par l'intermédiaire de SCI, composé d'une maison à Neuilly acquise 28 millions de francs en 1999, d'un château à Boulay Morin dans l'Eure acquis en 2000 pour 7,5 millions de francs et de locaux à usage de bureaux rue de la Tour Maubourg acquis pour 12 millions de francs.

Le Tribunal était en définitive saisi dans les termes de l'ordonnance de renvoi. Il résulte des éléments produits au dossier et examinés lors des débats les faits suivants :

◊ **Le contexte général**

La République du Nigéria étant constituée partie civile, une note de synthèse à été jointe au dossier (D 431) sur les conditions du contexte d'ensemble et les griefs articulés dans la présente affaire.

Le Nigéria, ancienne colonie britannique a obtenu son indépendance en 1960, elle est devenue membre du Commonwealth. Dans les années 1970, le pétrole est devenu la principale source de revenus du pays, dépassant les revenus agricoles. Un afflux de liquidités a donné lieu à une période d'adaptation qui ne s'est pas faite sans désordres sur la plan politique.

Depuis 1966, le pays a dû subir une série de coups d'Etat militaires. En 1975, une promesse de retour à la démocratie était faite par le chef d' Etat de l'époque mais celui-ci était tué.

Une nouvelle constitution était établie en1977 et les premières élections arrivaient en 1979. Le vainqueur ne pouvait réaliser son programme car en 1983 un nouveau coup d'Etat Militaire replongeait le pays dans la dictature.

Les élections étaient annulées par le gouvernement militaire, puis le pouvoir était pris en main par le Général Sani ABACHA.

Le régime du Général Sani ABACHA a été vivement critiqué, à la suite de l'exécution de huit opposants. La corruption du régime était dénoncée. Le Nigéria était exclu temporairement du Commonwealth le 8 novembre 1995 et des sanctions économiques étaient prises par l'Union Eurpopéenne.

Le Général Sani ABACHA devait décéder subitement d'une crise cardiaque le 8 juin 1998.

Il était remplacé par le Général Abulsalami ABUBAKAR. À la suite de nouvelles élections en 1999, Olusegun OBANSANJO, était réélu. Celui-ci devait quitter le pouvoir en 2007 à la suite de nouvelles élections.

Dan ETETE a été ministre du pétrole du régime du Général Sani ABACHA à partir du 20 mars 1995.

La dénonciation de faits de corruption par le Comité spécial du Nigéria

Le Général Abdulsalami ABUBAKAR avait constitué en juin 1998 un Comité spécial d'investigation *(Special Investigation Panel)* afin d'enquêter sur les faits commis par le régime du Général ABACHA.

Le général Olusegun OBASANJO, son successeur, a décidé de déposer plainte contre les anciens dirigeants du régime ABACHA et a exposé qu'en raison d'un contexte politique de corruption systématique les pays avait été ravagé. Des sommes considérables avaient été sorties du pays pour les pays étrangers.

Parmi les griefs à l'encontre de Sani ABACHA, il était exposé que la Banque central du Nigéria avait fait l'objet d'un pillage systématique par l'intermédiaire du responsable de cet établissement désigné par la général ABACHA. En quatre ans, de 1944 à 1998 , les transferts injustifiés se sont élevés à 386 290 169 USD.

Dans la note mentionnée (D 431/6), il est fait état de du fait que de nombreux membres de la famille ABACHA ont profité de ces fonds. L'estimation du total des sommes détournées serait de l'ordre de 800 Millions de USD.

"La corruption étant un mal endémique depuis l'indépendance au Nigéria, elle a atteint des sommets sous le régime ABACHA, un niveau inconnu jusqu'alors dans l'histoire du Nigéria et rarement dans l'histoire des pays modernes."

Il était indiqué que bien que producteur de pétrole, l'Etat connaît un niveau de vie anormalement bas qui a tenu à l'attitude de certains de ses dirigeants.

Dans le cadre des investigations effectuées au Nigéria, par une commission adaptée, l'identification de certains circuits financiers a permis de retrouver des sommes détournées par le Général Sani ABACHA dans différents pays.

Les Autorités suisses ont constaté la présence dans leur pays d'environ 290 Millions de dollars provenant de la corruption ABACHA dont ils ont

décidé, en application des conventions internationales, d'ordonner la restitution aux autorités du Nigéria sous le contrôle de la Banque Mondiale.

Des éléments d'enquête effectués dans ce pays ont été transmis au magistrat instructeur saisi de la présente affaire.

Mise en cause de la société Société ADDAX

Dans sa note le Comité spécial du Nigéria mis place après le retour des élections pour examiner les faits susceptibles d'être commis par le Général ABACHA, il est indiqué que la société ADDAX (notamment dirigée par Richard GRANIER-DEFERRE), société des Iles Vierges Britanniques, est une société active en matière de pétrole. Entre octobre 1996 et décembre 1997, elle a effectué divers paiement pour le compte du Général Sani ABACHA et des membres de sa famille pour 1, 9 millions de livres sterling et 385 000 USD.

Le Nigéria a en conséquence sollicité la poursuite de diligences dans différents pays dont la Suisse, dans le cadre d'une assistance judiciaire.

Une information judiciaire a été ouverte en Suisse, qui a entraîné la condamnation de Richard GRANIER-DEFERRE pour des faits distincts de la présente affaire (voir plus haut dans la réponse aux conclusions de la défense sur ce point).

Par ailleurs en 1999, la République du Nigéria a fait état de l'existence de comptes ouverts en Suisse par Dan ETETE. Des saisies ont été tentées dans ce pays sans que les fonds puissent être appréhendées par les juges suisses.

La société ADDAX a été créée ainsi que le déclare Richard GRANIER-DEFERRE par lui même. Il a indiqué dans des conditions assez peu claires que le siège d'ADDAX était aux Pays-Bas (contra les constatations nigérianes). L'objet d'ADDAX est d'effectuer du négoce avec les pays pétroliers. Le groupe ADDAX dispose de nombreuses sociétés offshore dans les pays à fiscalité allégée.

Les faits de Corruption

Les investigations ont commencé en Suisse et se sont poursuivis en France. Il a été procédé, après identification des différents circuits bancaires utilisés par les protagonistes, à diverses auditions, notamment des dirigeants de la société ADDAX.

Jean-Pierre DECKER, représentant de la société ADDAX au Nigéria, a ainsi déclaré au magistrat instructeur :

"... quand Monsieur ETETE a pris ses fonctions, pour que les affaires perdurent, il fallait donner de l'argent à Monsieur ETETE ...(D17b)
... Il s'agissait d'un racket généralisé dès lors qu'il est impossible d'obtenir la concession si ce type de commissions n'est pas payé ... la société qui versait le plus de commissions aux décideur pouvait se voir attribuer le contrat alors même que son offre n'était pas objectivement la meilleure ...
... les commissions n'ont pas été négociés avant la signature du contrat, il s'agissait de remerciement pour services rendus .... s'il ne versait pas ce type de montant, il était préférable de plier bagage et de quitter le pays car on n'avait plus la possibilité de conclure une seule affaire ... les bénéficiaires de ces

commissions les recevaient du seul fait de leur position de décideur, salis contre prestation et sans plus value de leur part ... (D393)"

Richard GRANIER-DEFERRE, directeur de la société ADDAX, a chiffré à 10 000 000 USD le montant des commissions occultes versées à Dan ETETE par la société ADDAX pour obtenir des marchés pétroliers.

"... les nigérians qui percevaient des commissions occultes sur les affaires pétrolières souhaitaient recevoir ces commissions sur des comptes en Europe notamment en Suisse ... (D246)
... Addax comme d'autres compagnies pétrolières, a versé des commissions sur ce premier compte (ouvert au nom de Bukasi ETETE) j'estime les versements à environ un total de 1.000.000 de dollars. Bien que Bukasi servait toujours d'intermédiaire, le bénéficiaire final des opérations était son frère Dan ETETE. C'est donc naturellement que le deuxième compte a été ouvert à son nom ...
... Sur le compte au CAI de Genève au nom de MONCASTER, ADDAX a versé des commissions occultes que j'estime de l'ordre de 6 000.000 USD ... (D248)
... Concernant les versements d'ADDAX, il s'agit de versements de commissions occultes pour les attributions de marchés pétroliers accordes par Dan ETETE au cours de sou ministère ... (D247)
... c'était surtout les commissions occultes que lui versait ADDAX qui nous permettaient d'obtenir ces marchés ... (D 248/4)
... toutes ces sociétés pétrolières (GLENCORE, VITOL, TRAFIGURA, ARCADIA) étaient obligés de payer pour avoir accès à ces contrats. ADDAX a donc payé Dan ETETE pour pouvoir obtenir ces contrats. C'était une pratique générale ... (D 339)
... Dan ETETE a reçu sur le compte MONCASTER une commission d'ADDAX comprise entre 4 et 6 millions de dollars. Quand ADDAX a eu la possibilité d'entrer dans l'exploration production au Nigéria, il fallait obtenir l'accord du gouvernement et de la NNCP (Compagnie nationale du pétrole du Nigéria). Dans le contexte de cet accord, ADDAX a payé cette commission à Dan ETETE alors ministre du pétrole. ADDAX a ainsi pu racheter un profit sharing contract à une société américaine... (D339)"

<u>La société ELF</u>

Les dirigeants de la société ELF ont attesté notamment du versement, au mois de mai 1998, de 20.000.000 USD sur un compte de Dan ETETE, au Crédit Agricole Indosuez (CAI) de Gibraltar, pour obtenir le renouvellement de quatre licences d'exploitation de leur société (D163, D181, D182).

Monsieur VERMEULEN, directeur général ELF TOTAL FINA, Monsieur GAVALDA, directeur de ELF AFRIQUE, et Monsieur VIAUD, directeur général de la filiale ELF NIGERIA ont confirmé avoir été contraints de verser ces 20 millions USD en faveur du compte MONCASTER, dont Dan ETETE était l'ayant droit économique, en contrepartie de la conclusion ou de la reconduction des contrats pétroliers.

Monsieur VERMEULEN, directeur général de la société ELF TOTAL FINA a ainsi déclaré :

"je peux confirmer ce versement de 20 millions de dollars qui a été exigé par le Ministère du pétrole pour obtenir la reconduction de 4 licences d'exploitation en 1997 ou 1998 ... (D163)
... ce paiement de 20 millions de dollars nous a été imposé par le ministre du pétrole ..."

Monsieur GAVALDA, directeur de ELF AFRIQUE précise que la société ELF *"...a subi le chantage de Monsieur ETETE ... il fallait payer car notre situation devenait intenable ... (D181)"*

Selon Monsieur VIAUD, directeur général ELF NIGERIA *"C'est Monsieur ETETE lui-même qui a communiqué les coordonnées de ce compte bancaire ... Ce dossier était traité par le ministère du pétrole en la personne du ministre ... le ministre m'a notifié qu'un bonus de 5 millions de dollars par permis devait être payé pour le renouvellement de ces permis (D 182)"*

Les Constatations bancaires et la migration des fonds dans des comptes ouverts dans différents pays

Richard GRANIER-DEFERRE exposait q'un système de compensation avait été mis en place avec Dan ETETE. Des versements en espèces étaient effectués au profit de l'intéressé. En contrepartie, les virements résultant de l'exécution des contrats étaient opérés en Suisse sur un compte en Banque ouvert au nom ou pour le compte de Dan ETETE et Richard GRANIER-DEFERRE disposait d'une procuration qui lui permettait de récupérer son avance.

Richard GRANIER-DEFERRE a précisé qu'il a ainsi mis en contact Dan ETETE avec divers établissements bancaires suisses.

Les premiers faits concernaient des contrats pétroliers versés sur le compte de Bukasi ETETE, frère de Dan ETETE.

"... je confirme que le versement de 919.937 USD - valeur 24 janvier 1997 sur le compte 30923 était destiné à Dan ETETE alors même que les fonds étaient versés sur le compte de son frère Bukasi ETETE ... (D4Q0/I)
Il s'agissait d'un compte 30923 "Papa " ouvert le 30 octobre 1995 à la Banque CONSTANT SA à Genève. L'ayant droit économique étant Bukasi ETETE."

Par la suite les avoirs de ce compte ont été transférés, sur invitation de Richard GRANIER-DEFERRE sur le compte N°12423 "Papa" ouvert à la Bank HOFFMAN à Zurich le 22 août 1997. L'ayant droit économique étant Omoni AMAFEGHA, alias de Dan ETETE.

Il apparaît ainsi confirmé que les fonds déposés sur le premier compte au nom de son frère étaient bien ceux de Dan ETETE, quoique ce dernier ait pu en dire.

Le transfert était en réalité exigé par la banque CONSTANT qui ne souhaitait plus recevoir des fonds en provenance d'ayant droit du Nigéria de la sorte en raison des poursuites internationales dont ils faisaient l'objet. Richard GRANIER-DEFERRE précisait qu'il avait proposé à Dan ETETE un compte à la banque Hoffman car il connaissait le responsable de cette banque.

La banque HOFFMAN ayant décidé de ne pas conserver le compte ETETE, Richard GRANIER-DEFERRE proposait à Dan ETETE d'ouvrir un compte au Crédit Agricole Indosuez de Genève car il connaissait également un responsable en la personne de son directeur M. BOVAY.

Ce compte était ouvert le 29 août 1997 au nom de MONCASTER Associated (Iles Vierges britanniques) l'ayant droit économique étant Omoni AMAFEGHA, alias de Dan ETETE.

Du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention OCDE, du contexte international et des textes sur le blanchiment les banques suisses ne souhaitaient plus recevoir ces capitaux litigieux.

Richard GRANIER-DEFERRE proposait par l'intermédiaire du Crédit Agricole de Genève un transfert de fonds au profit, en partie, d'un compte Crédit Agricole Indosuez dans l'agence de Gibraltar.

Le 15 septembre 1999, le compte Crédit Agricole de Genève était clôturé et les avoirs étaient transférés à Gibraltar.

L'examen des faits montre également l'ouverture de comptes de sociétés offshore ouverts au nom de Omoni AMAFEGHA alias de Dan ETETE, sur un Compte MINTABO Sa PENTRADE (Monaco), LAUDERDALE (M. Godwin Onyong Jedi Agba) etc...

M. GRANIER-DEFERRE a successivement ouvert des comptes nigérians à la banque CONSTANT (en 1995), puis au CAI de Genève (août 1997) au nom des fils Abacha. Il en fera de même avec Dan ETETE.

Selon Jean-Pierre DECKER, responsable de la société ADDAX au Nigéria, la banque Edouard Constant a été choisie à l'origine par M. Richard GRANIER-DEFERRE pour l'ouverture de comptes nigérians du fait qu'il connaissait M. NEHME qui travaillait dans la banque. Tel a été le cas pour les fils du Général ABACHA (et de Bukazi ETETE). M. DECKER a préparé la documentation d'ouverture des comptes ABACHA et joué un rôle actif dans l'ouverture de ces comptes.

Pour ouvrir les comptes, M Richard GRANIER-DEFERRE disposait d'une autorisation verbale, donnée par M. NEHME, de remplir la documentation d'ouverture de comptes pour la banque Constant et de contrôler les documents d'identité de même que lever copie de ces documents.

Ont ainsi été ouverts à la banque Constant par M. GRANIER-DEFERRE :

- un compte Papa (M. Bukasi Etete), sur lequel M. GRANIER-DEFERRE détenait une procuration individuelle lui permettant la réalisation d'opérations similaires,

- un compte Viceroy (Mohamed Sani Abacha, fils du général ABACHA), ouvert à la demande de M. DECKER, les avoirs du compte ayant été transférés au Crédit Agricole Indosuez en faveur du compte Sulgrave ouvert en août 1997

- un compte Kronprinz (Mohamed Abba Sani, autre fils du général ABACHA), ouvert à la demande de M. DECKER, les avoirs du compte ayant été transférés ultérieurement au Crédit Agricole Indosuez en faveur du compte Barven ouvert en août 1997.

La banque Edouard Constant a décidé de rompre en 1997 ces relations du fait des risques qu'elle encourait. Un dépôt de 12 millions de dollars avait en effet été effectué en espèces le 11 mars 1997. Par ailleurs M. NEHME a quitté la banque Constant pour aller à la banque Hoffman.

Selon Jean-Pierre DECKER, il a alors cherché avec "RGD" d'autres banques susceptibles d'accueillir les comptes des nigérians. "RGD" connaissait Jean Jacques BOVAY (CAI de Genève) qui a accepté d'accueillir les comptes ABACHA que la banque HOFFMAN refusait de prendre. M. Jean-Jacques

BOVAY, toujours selon DECKER, s'est rendu au Nigéria pour faire remplir la documentation d'ouverture de compte aux frères ABACHA. Les comptes ont été ouverts en août 1997. M. Decker et "RGD" étaient rémunérés comme apporteurs d'affaires par la banque.

Richard GRANIER-DEFERRE a perçu du Crédit Agricole Indosuez de Genève des commissions d'apporteurs d'affaires, qu'il a partagées à parts égales avec M. Decker et qui se sont élevées à 513 000 francs suisses.

L'origine des fonds

Ainsi qu'il est exposé dans l'ordonnance de renvoi sur le détail des comptes, les comptes de Dan ETETE ont été approvisionnés à l'aide des versements effectués à titre de commission par les compagnies pétrolières.

Le versement de 20 millions de dollars en provenance de ELF figure sur le compte Moncaster en date du 20 juin 1998.

Il est simplement exposé que le compte ouvert à la **Banque CONSTANT (Papa 1)** le 30 octobre 1995 a fait l'objet de nombreux virements en provenance de 9 sociétés pétrolières dont ADDAX et ADDAX offshore, à hauteur de 19 millions de dollars. Ce compte a également bénéficié du versement d'environ de 5,5 millions de Deutsche Marks de provenance inconnue. Le reliquat de ces fonds a été transféré sur le compte de la Banque HOFFMAN.

Le compte VOLNAY ouvert à la **Banque Clarriden**, au nom de la société VOLNAY aux Iles Vierges britanniques, sous le nom de code Circus, dont Dan ETETE était le bénéficiaire économique aurait été ouvert sans le concours de Richard GRANIER-DEFERRE. Il apparaît approvisionné par sept compagnies pétrolières.

Au 25 novembre 1997, le total des avoirs était de 5,5 millions de dollars US. Les fonds ont été débité le 12 mai 1998 à hauteur de 4 millions de USD en faveur du comte MONCASTER ouvert au CAI de Genève, le 14 septembre 1998, 800 000 USD étaient débité en faveur du compte Papa 2 ouvert à la Banque HOFFMAN. Courant octobre 1998, trois virements d'environ 800 000 USD étaient effectués en faveur du compte NOUR DÉVELOPPEMENT dont Omoni OMAFEGHA était l'ayant droit économique.

Le compte ouvert au **Crédit suisse** au nom de Omoni AMAFEGHA a été crédité par une compagnie pétrolière à hauteur de 1 Million de USD. Les autres virements à hauteur de 2 millions de USD ont d'origine inconnue.

Les avoirs de ce compte étaient débité les 25 mai et 7 septembre 1998 en faveur du compte MONCASTER ouvert au CAI de Genève.

Le compte ouvert à la Banque HOFFMAN le 22 août 1997 au nom de Omoni AMAFEGHA sous le nom PAPA, a bénéficié des avoirs du compte de la banque CONSTANT. Le montant des avoirs était de 2 millions de dollars. D'autres versements ont été effectués par des compagnies pétrolières à hauteur d'environ 7 millions de dollars USD et 1,1 million de francs.

Les 19 et 21 juin 1998 environ 6 millions de USD ont été virés au compte MONCASTER du Crédit Agricole Indosuez, et 3 millions de dollars au compte Crédit Agricole Indosuez de Gibraltar.

Deux comptes ont été ouvert au Crédit Agricole Indosuez de Gibraltar, il s'agit d'une part du compte MINTABO, au nom de AMAFEGHA le 1 juillet 1999. Ce compte était destiné à recevoir les fonds d'un filiale française de NOUR DÉVELOPPEMENT. Ces fonds seront utilisés en partie en France pour acheter des biens immobiliers.

D'autre part le compte MONCASTER ouvert le 29 août 1997 au nom d'une société MONCASTER, dont le siège était situé dans les Iles Vierges Britanniques (BVI), l'ayant droit économique étant Omoni AMAFEGHA. Richard GRANIER-DEFERRE disposait d'un procuration sur ce compte.

Ce compte a bénéficié de virement d'autres compte de Dan ETETE, alias AMAFEGHA et du versement de fonds de trois compagnies pétrolières dont ELF (20 MILLIONS DE USD) et ADDAX.

Les juges suisses avaient tenté de saisir les fonds tant qu'ils étaient en Suisse mais ils avaient pris la destination de Gibraltar.

Par la suite, un rapport d'inspection interne du Crédit Agricole, saisissant la Commission Bancaire, faisait état de faits mettant cette banque dans une situation inacceptables.

Richard GRANIER-DEFERRE conseillait alors à Dan ETETE de faire partir ses fonds à destination du Liban où ils seraient allés.

Les fonds n'ont pas pu être mis sous main de justice et se trouveraient toujours actuellement sous le contrôle de Dan ETETE.

Sur les faits commis en France

Il est apparu que la BGPI (Banque de Gestion Privée Indosuez) et l'agence centrale du Crédit Agricole Indosuez ont fait l'objet d'opérations multiples de retraits de fonds en espèce. Ces opérations ont pu être identifiées puis centralisées. Le détail figure à la cote D504/ 3 à 17. Entre le 4 février 1999 et le 30 mai 2000, 96 opérations de retraits ont été effectuées par 83 mises à disposition.

Il apparaissait que des personnes se présentaient aux agences considérées pour percevoir le montant de virements swift en provenance de l'agence du Crédit Agricole CAI, de Gibraltar ou de Genève, ces virements provenaient soit de donneurs d'ordres inconnus pour 61,3 MF et 3,9 M USD, soit du compte Pentrade de CAI Gibraltar pour 16, 8 MF et 1,3 M USD soit enfin du compte MONCASTER de CAI Genève.

Ces personnes qui se révéleront être Dan ETETE, ou Eric RUELLAN ou Marc DAUBREY, qui travaillaient pour DAN ETETE, lequel aurait selon Marc DAUBREY utilisé également sa femme de ménage, allaient chercher des fonds sur ordre de celui -ci.

Le directeur général de la BGPI (D18) a précisé que les caissiers n'avaient initialement pas compris que les fonds étaient destinés à la même personne.

Le total des fonds ainsi perçus s'est élevé entre les deux banques à la somme de 109 Millions de francs en 40 retraits selon le calcul résultant de la synthèse de police.

Le Tribunal relève que ce mode d'opérer permettait au prévenu de disposer en France de fonds sans même avoir à ouvrir de compte en banque.

Marc DAUBREY a reconnu (D498) avoir également encaissé à son nom des chèques émis par des notaires en règlement de l'hôtel particulier de Neuilly sur Seine et des bureaux à Paris de Dan ETETE. Il ajoutait que lorsque ce dernier avait voulu acheter sa Mercedes, il avait utilisé son compte bancaire personnel à la BNP pour faire transiter des fonds à hauteur de 25 000 USD.

Ces faits ont été dénoncés aux autorité judiciaires par la Commission bancaire.

À la suite de retraits, Dan ETETE a acquis à travers une SCI du 32 bis Boulevard d'Argenton, un immeuble à cette adresse à Neuilly sur Seine pour la somme de 28 MF payé notamment par un chèque en provenance de CAI Genève, émis sur le compte MONCASTER.

Dan ETETE a également acquis le 15 mars 2000 à travers cette SCI, une propriété à Boulay Morin (Eure) pour la somme de 7,5 MF achat réglé par chèque de banque à l'ordre du notaire. Ces chèque ont été établis à la demande de CAI GIBRALTAR, d'ordre PENTRADE.

Il a revendu cette propriété le 6 décembre 2002 et a reçu un chèque de 657 345 euros.

Le 28 août 1999, il a acquis à travers la SCI du 11 boulevard de la Tour Maubourg un immeuble sis à cette adresse pour la somme de 12 MF réglé par deux chèque de banque à Genève d'ordre non précisé. Les investigations en Suisse ont permis d'établir que les fonds provenaient de la société MONCASTER ASSOCIATED.

Le 21 juillet 1999 à travers la SCI du 67 Avenue Cap de CROIX (devenue SCI Victoria Garages) il a signé une promesse de vente pour un bien immobilier sis à Nice pour la somme de 25 MF, il a versé une avance de 2,5 MF qui provenaient de la société Moncaster à Genève. Il a reçu le remboursement par suite d'un dédit.

Les services fiscaux avaient procédé à des contrôles dans la société NOUR DÉVELOPPEMENT Corp. au 95 rue de la Boétie à 75008 PARIS.

Le compte de NOUR DÉVELOPPEMENT ouvert le 2 septembre 1999 et clôturé le 19 février 2002, a fait l'objet de virements en provenance de la société PENTRADE au CAI de Gibraltar ou d'une banque SA RADAR au Liban au nom de Omoni AMAFHEGA pour un montant de 16, 4 MF.

Il est apparu que des meubles "art déco" pour un montant de 6,3 MF avaient été réglé par quatre virements d'un donneur d'ordre inconnu au CAI Genève. Les investigations en Suisse ont établi que ces fonds venaient de MONCASTER. Ces meubles ont été livré dans les bureaux du 11 boulevard de la Tour Maubourg.

Interrogé au vu de l'examen de ces comptes (D 490), Dan ETETE a reconnu que les instructions de paiement concernent des paiements de factures (beaucoup d'entre elles concernant des travaux effectués dans l'hôtel particulier qu'il avait acquis à Neuilly) ou les mises à disposition d'espèces à Paris avaient été délivrées et signées par lui. Il les adressait par fax à la banque de Gibraltar. Les remises en espèces, importantes, lui servaient à des dépenses personnelles pouvant aller jusqu'à l'achat de tableaux.

Il a été constaté dans les comptes, entre autres, des factures de travaux d'entreprises de la région parisienne ou de locations ou achats divers :
- Euromaîtrise ayant son siège à Vincennes (pièce 124) de 98 276 francs du 7 octobre 1999 ; elle a été payée par le débit du compte sur instructions de M. Amafegha du 11 octobre 1999,
- Holland and Holland, dont le siège est à Paris (pièce 126), de 185 000 francs du 11 octobre 1999 correspondant à la fourniture d'une carabine à verrou, adressée à M. ETETE au 11 boulevard de la Tour Maubourg ; elle a été payée par le débit du compte sur instructions de M. Amafegha du 11 octobre 1999,
- Fontaine Poirier, de 71 000 euros pour la location de l'anneau du bateau de M. ETETE à Golfe Juan,
- une facture du Ritz (pièce 165), M. ETETE étant membre du Ritz club,
- différentes factures pour son hôtel particulier de Neuilly (menuiserie, piscine, cuisine, designers, dallage en marbre, rampes d'escalier, sanitaires, système d'arrosage),
- l'achat d'une Mercedes 500,
- une facture de l'hôtel Bristol,
- un virement pour aider une amie à acheter un appartement,
- location d'un appartement à Monaco.

De nombreuses instructions de paiement (au débit du compte) ont été délivrées par M.Omafegha de façon manuscrite avec sa signature (118 et suivantes).

Dan ETETE a acheté deux bateaux, l'un le N'GOZIC, vedette bi-moteurs de14,33m construite à Miami Beach, l'autre le "Spirit of Ashanti", anciennement le KING AMARAN I, construit en 1998, d'une longueur de 27,40 mètres.

L'audition de Dan ETETE

Dan ETETE reconnaissait (DE307/7) que *"les paiements effectués par les pétroliers et les sociétés pétrolières, sous le nom de "sponsor's fees" ou parrainages, sont une pratique bien établie dans le secteur industriel pétrolier au Nigéria. Il existe depuis des décennies avant que je n'ai pris mes fonctions comme Ministre des ressources pétrolières. Des gouvernements précédents ont donné des allocations pétrolières à des simples nigérians à titre de faveur pour leur permettre de retirer des bénéfices des contrats sur le brut, une pratique qui s'est poursuivie après que j'ai cessé d'être Ministre des ressources pétrolières et qui continue à ce jour. Les sociétés bien connues mentionnées dans votre lettre, continuent à payer de confortables honoraires à leurs sponsors au Nigéria."*

Dan ETETE ne contestait pas le principe des commissions perçues en sa qualité de ministre lors des conclusions des contrats.

Dan ETETE a justifié la procédure dirigée contre lui par une vengeance personnelle diligentée par le président du Nigéria, OBASANJO qui cherche à récupérer une parcelle d'exploitation pétrolière N° 245 qui a été attribuée, sous le régime du Général ABACHA, à une société MALABU Oil and Gas Ltd dont il est lui même l'ayant droit et le représentant légal. Les accusations ont pour but de le priver de ses droits sur cette parcelle.

Il a justifié ces mouvements de fonds par sa fortune personnelle. Il aurait été un des plus grands armateurs du Nigéria. Il n'a pas produit de justificatifs ou d'éléments à ce sujet.

Il admettait qu'il ne percevait comme ministre du pétrole qu'une indemnité très faible de l'ordre de 200 euros par mois.

Il a reconnu l'existence des différents comptes ouverts soit à son nom soit au nom de Mono AMAFEGHA, il prétend que ce nom serait également le sien. Il contestait que le compte ouvert au nom de son frère Bukasi contienne des fonds lui appartenant. Il n' a cependant pas donné d'explications satisfaisantes sur le fait que ces fonds ont été transférés en totalité sur un compte à son nom et que M. GRANIER-DEFERRE indique qu'il s'agissait de fonds qui étaient destinés et utilisés par Dan ETETE.

Il admettait que des fonds lui étaient versés en espèces et ensuite compensés en Suisse par M. Richard GRANIER-DEFERRE.

Il précisait qu'étant ministre du pétrole le Général ABACHA s'en remettait à lui pour ce qui concernait la préparation et le montage des dossiers qu'il avalisait ou non en totalité ou en partie. Il avait cependant un réel pour de gestion et de proposition.

Sur la qualification des faits et l'infraction de blanchiment

Il résulte des éléments non contestés que les fonds en cause proviennent pour l'essentiel de versements de commissions versés par les compagnies pétrolières en contrepartie de l'obtention de marchés.

Le délit de corruption d'agent étranger n'était pas punissable en France avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention OCDE transcrite dans le droit français.

La France n'a donc pas qualité pour poursuivre les faits de cette nature, concernant des agents étrangers, à la date des faits.

Il est constant qu'il existait tant en France qu'au Nigéria un délit de nature à réprimer au plan intérieur les faits de corruption. Ainsi Dan ETETE aurait pu être poursuivi du chef de corruption dans son pays en raison des dispositions du Chapître XII du Criminal Act, applicable antérieurement à la prise de pouvoir du Général ABACHA et qui prévoit la prévention du délit de corruption concernant tout agent public qui obtient ou reçoit tout bénéfice de toute sorte pour lui ou tout autre pour dispenser ou omettre une faveur dépendant de son pourvoir.

Les faits imputable à Dan ETETE étaient donc susceptibles de motiver des poursuites à son encontre.

Il est également constant que si des actions judiciaires ont été entreprises au Nigéria ou dans le reste du monde, Dan ETETE n'a pas été, à ce jour, condamné sur le plan pénal par les juridictions nigérianes.

Il n'en reste pas moins vrai que ces faits, poursuivis ou non, sont de nature à caractériser le délit de corruption et que c'est par le biais de cette infraction que Dan ETETE a obtenu les fonds qu'il a ensuite placé dans différents pays du monde.

Les placements ont été effectués par l'intermédiaire de sociétés offshore dans les Ile Vierges britanniques, à GIBRALTAR ou en Suisse.

Il a été fait usage d'un nom qui n'est pas le sien, même s'il est allégué qu'il s'agirait pour Dan ETETE d'un deuxième nom qu'il aurait officiellement le droit d'utiliser, l'intéressé ne produit aucun élément à l'appui de cette affirmation.

Il est en revanche constant que les comptes ouverts dans des pays qui n'étaient pas le sien avaient tous le libellé d'un ayant droit économique qui n'apparaissait pas immédiatement sous l'idnetité de Dan ETETE. Il a ainsi été fait usage du nom de son frère Bukasi, puis de noms de codes, du nom de raisons sociales étrangères, du nom de Omoni AMAFEGHA.

Toutes ces pratiques ont concouru à la dissimulation du véritable détenteur des fonds.

Des faits de dissimulation caractéristiques du délit de blanchiment sont établis.

Sur l'absence de poursuite du délit principal préalable au blanchiment

Il est soutenu que du fait de l'absence de poursuite du délit initial de corruption, le Tribunal serait dans l'impossibilité de sanctionner les faits du chef de blanchiment. Ce délit étant un délit de conséquence qui nécessiterait une poursuite préalable du délit principal.

Il résulte de la simple lecture de l'article 324-1 du code Pénal qu'est incriminé le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine d'un bien de l'auteur d'un crime ou d'un délit. De même constitue un blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de placement de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le législateur n'a pas entendu, comme par ailleurs dans l'infraction de recel, soumettre la répression du délit de blanchiment à une poursuite préalable du délit principal.

Le Tribunal relève à cet égard que si Dan ETETE était toujours ministre du pétrole dans son pays, et donc non poursuivi dans son pays, rien n'empêcherait que les faits incriminés en France restent punissable en l'espèce devant la présente juridiction.

Le Tribunal constate que les éléments constitutifs du délit de blanchiment sont réunis.

La circonstance aggravante de bande organisée est également constante et résulte du fait de la participation de plusieurs personnes agissant de concert en connaissance de cause dans ce but.

Sur la responsabilité de Dan ETETE

Le délit de blanchiment est le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine de fonds, ou faire des opérations de placement dans des conditions inhabituelles.

Le Tribunal n'a pas à apprécier la légitimité des régimes en place dans les pays. Il peut cependant constater l'existence de la réunions d'éléments constitutifs d'infractions qui tombent sous le coup de la loi pénale française.

Il est constant que les comptes en banque de Dan ETETE ont été alimentés par des compagnies pétrolières qui lui ont versé des commissions dans le cadre de ses fonctions de ministre du pétrole.

Ces faits sont punissables en France et l'étaient également au Nigéria à la date des faits dans des termes similaires.

L'existence d'une prétendue vengeance d'un des présidents du Nigéria, à la supposer établie, est sans incidence sur la nature des faits qui lui sont reprochés. Un litige portant sur l'attribution d'une parcelle pétrolière au profit personnel de Dan ETETE est indépendant des faits de la cause.

Il apparaît en effet que Dan ETETE a placé les fonds obtenus à l'aide de commissions, sur des comptes à l'étranger sous des identités qui n'étaient pas celles qu'il utilisait normalement.

Ces fonds ont fait l'objet d'une itinérance par le biais de comptes dans plusieurs pays et de sociétés offshore dont le but était notamment d'en dissimuler l'origine et d'en faciliter la conservation et ce malgré les réactions de différents agents concernés.

Ces fonds ont enfin fait l'objet de dépenses ou de placements immobiliers en France à hauteur des montants visés à la prévention.

Ces faits entrent dans la définition de blanchiment des fonds dont il a disposé dans des conditions occultes.

Le Tribunal tiendra compte du montant des sommes en cause sur le territoire de sa compétence.

En raison de la gravité des faits en cause, le Tribunal prononcera contre Dan ETETE une peine d'emprisonnement ferme avec délivrance d'un mandat d'arrêt.

Sur la responsabilité de Richard GRANIER-DEFERRE

Le Tribunal constate que Richard GRANIER-DEFERRE a géré une société qui se révèle en soi opaque. Il a, dans le cadre de ses affaires et, comme il l'a indiqué, pour garantir ses paiements, aidé Dan ETETE à placer ses fonds à l'étranger, conservant pour lui une procuration sur les comptes.

Il a également ouvert les comptes de certains membres de la famille ABACHA.

Il a ensuite aidé et assisté Dan ETETE à transférer ces fonds dans différents établissements bancaires ou dans différents pays pour l'aider à échapper à la réprobation internationale. Il ne conteste pas ces faits.

Il apparaît que ces faits présentent un caractère de gravité par leur nature s'agissant de la disparition de "commissions" et par le quantum des fonds en cause dont une partie s'est retrouvée sur le territoire national.

Une peine d'emprisonnement pour partie ferme sera en conséquence prononcée contre lui.

SUR L'ACTION CIVILE :

Sur le préjudice matériel

Le Tribunal correctionnel est compétent pour statuer et évaluer le litige directement causé par les infractions.

Il est constant que la République du Nigéria s'est constituée partie civile dans la présente instante est sollicite, au titre du préjudice matériel une somme équivalente aux sommes placées ou dépensées en France par Dan ETETE.

La partie civile ne se constitue pas contre Richard GRANIER-DEFERRE.

Il n'apparaît pas que les conventions internationales qui ont servi de base en Suisse pour ordonner la restitution des fonds soient immédiatement applicables dans le cadre de la présente instance, d'ailleurs la partie civile ne le soutient pas.

Il sera en conséquence dès lors statué selon les règles habituelles.

Il résulte des éléments de la cause que les fonds utilisés en l'espèce par Dan ETETE proviennent de commissions perçues par l'intéressé, en sa qualité de ministre du pétrole, et provenant de compagnies pétrolières à l'occasion de la conclusion ou du renouvellement de marchés pétroliers.

De ce fait les compagnies pétrolières ont effectué des versements qui n'ont pas transité par les caisses de l'Etat nigérian.

Les faits consécutifs au versement des commissions ont, le cas échéant, généré un surcoût mais il n'est pas établi, dans la présente instance, que l'Etat ait subi au titre du préjudice matériel un dommage direct.

Les faits de blanchiment dont le Tribunal est saisi, ne paraissent pas davantage avoir causé un dommage direct, s'agissant des mêmes fonds sur lesquels la partie civile n'avait pas d'actions en l'espèce.

Sur le préjudice moral

En revanche il est constant que l'action de Dan ETETE, consistant à placer des fonds impropres dans différents pays et en particulier le nôtre, a créé, par sa nature et son retentissement, un préjudice réel au titre du préjudice moral dont a souffert l'Etat Nigérian.

Il lui sera alloué réparation dans les limites fixées au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Dan ETETE et Richard GRANIER-DEFERRE, prévenus, à l'égard de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

✓ **DÉCLARE Dan ETETE** alias Omoni AMAFEGHA **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

✓ BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS HABITUEL À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis courant 1999 et 2000, à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non atteint par la prescription.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Dan ETETE** à **3 ans d'emprisonnement.**

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Dan ETETE** à une **amende délictuelle de TROIS CENTS MILLE EUROS** (300 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Vu l'article 465 du Code de procédure pénale.

DÉCERNE **MANDAT D'ARRÊT** à l'encontre de Dan ETETE.

ORDONNE son arrestation.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous huissiers de justice et agents de la force publique de conduire la personne susvisée, en se conformant à la loi, à la maison d'arrêt de notre siège.

ENJOINT le chef d'établissement pénitentiaire de le recevoir et le détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

✓ **DÉCLARE Richard GRANIER-DEFERRE COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

✓ complicité de BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS HABITUEL À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis à Paris, en Suisse

et à Gibraltar, en raison du principe d'indivisibilité, en 1999 et 2000, en tout cas depuis temps non atteint par la prescription.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Richard GRANIER-DEFERRE à 18 mois d'emprisonnement.**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera **SURSIS** pour une durée de **6 mois** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Richard GRANIER-DEFERRE** à une **amende délictuelle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (150 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA.

DÉBOUTE la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, de sa constitution de partie civile à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice matériel.

CONDAMNE Dan ETETE, à payer à la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros), en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Dan ETETE, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Richard GRANIER-DEFERRE.

Aux audiences des 10, 11, 12 et 17 septembre 2007, 13 heures 30 minutes, 11ème chambre/1, le tribunal était composé de :

Président :	M. Jean-Louis KANTOR vice-président
Assesseurs :	M. Christophe VACANDARE vice-président Mme Bénédicte DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT juge
Ministère Public :	Mme Chantal de LEIRIS vice-procureur de la République
Greffier :	Mlle Marie MÉLINE greffier

Fait, jugé et délibéré par :

Président :	M. Jean-Louis KANTOR vice-président
Assesseurs :	M. Christophe VACANDARE vice-président Mme Bénédicte DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT juge

Et prononcé à l'audience du 7 novembre 2007, de la 11ème chambre/1, par M. Jean-Louis KANTOR vice-président, en présence de M. Christophe VACANDARE vice-président, de Mme Bénédicte DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT juge, de Philippe COMBETTES vice-procureur de la République et assisté de Mlle Marie MÉLINE greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS S 051